

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005484,**
- **Aménagement d'un supermarché et d'un parc de stationnement de 87 places sur la commune de Rochefort-du-Gard (30) déposée par SNC LIDL,**
- **reçue le 1^{er} septembre 2017 et considérée complète le 1^{er} septembre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision prise par l'autorité environnementale le 16 septembre 2016, dispensant d'étude d'impact le précédent projet visant à aménager un supermarché complété d'un parc de stationnement de 139 places ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 septembre 2017 et en l'absence de réponse ;

Considérant la nature du projet :

– qui consiste à aménager sur une parcelle de 9 223 m² actuellement occupée par des entrepôts de stockage existants d'une surface de plancher de 987 m² à démolir :

- un bâtiment commercial (magasin LIDL) présentant une emprise au sol de 2 438 m² et une surface de plancher de 2 283 m²,
- des voiries ainsi qu'un parc de stationnement de 87 places au total (comprenant notamment des places réservées pour les véhicules électriques et pour les cycles),
- des espaces verts sur une emprise de 2 435 m²,

– qui relève de la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure de la route nationale 100 sur la parcelle cadastrée 267 de la section BB de la commune de Rochefort-du-Gard ;
- au sein de la zone « UE » (zone urbaine à vocation d'activités économiques) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 23 mars 2017 ;
- au sein d'une commune couverte par le plan de prévention du risque naturel (PPRn – aléa inondation) Rhône-bassin de Pujaut prescrit le 17 septembre 2002 ;
- à 600 m au sud de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) « Plaine de Pujaut et de Rochefort » et à plus de 2,6 km au nord-ouest du site Natura 2000 relatif au « Rhône aval » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur le milieu et la santé humaine n'apparaissent pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact eu égard à :

- l'importance limitée de ce projet de commerce à construire au sein d'un secteur en voie d'être urbanisé et à vocation commerciale ;
- l'évitement des zones présentant des enjeux naturalistes et patrimoniaux ;
- l'intégration paysagère du projet avec la mise en place d'une palette végétale arborant le site ou encore l'architecture du bâti ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un supermarché et d'un parc de stationnement de 87 places sur la commune de Rochefort-du-Gard (30), objet de la demande n°2017-005484, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

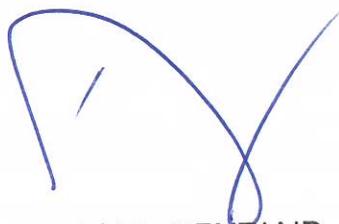
Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

06 OCT. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

